



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre
d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite
de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus
du Sommet mondial pour le développement
durable et de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable**

État de Palestine* : projet de résolution

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Reconnaissant l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable,

Consciente que, depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a enregistré des progrès inégaux dans la réalisation des objectifs arrêtés sur le plan international et au regard des engagements qui doivent être pris pour parvenir au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé les 24 et 25 septembre 2019 sous ses auspices, et de la déclaration politique qui en est issue⁷,

Reconnaissant que les technologies numériques, aussi bien que l'échelle, l'ampleur et le rythme sans précédents des changements qu'elles ont engendrés, peuvent être mis à profit à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, la création par le Secrétaire général du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, dont elle prend note du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019,

Soulignant qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des exemples de réussite, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés des accords antérieurs sur le développement durable,

Prenant note des mesures et initiatives prises par les entités des Nations Unies afin d'intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – dans leurs travaux,

Soulignant qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable aux niveaux mondial, régional et national,

⁷ Résolution 74/4.

Réaffirmant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, le Nouveau Programme pour les villes¹⁰ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹¹, ainsi que les importants documents finals adoptés concernant les pays en situation particulière, doivent être appliqués dans leur intégrité et dans leur totalité et que les engagements qui y sont consacrés doivent être honorés, dans le respect des principes du multilatéralisme et de la coopération internationale,

1. *Prend acte* du *Rapport mondial sur le développement durable* de 2019, intitulé « The future is now: science for achieving sustainable development » (Le futur, c'est maintenant : la science au service du développement durable) ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹² ;

3. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies¹³ ;

4. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 ;

5. *Réaffirme également*, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, notamment le principe 7 établissant la notion de responsabilités communes mais différenciées ;

6. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui continuent de guider l'action menée pour combler les écarts de développement entre pays développés et pays en développement, dont la Convention sur la diversité biologique¹⁵, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁷ (les Conventions de Rio), ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Demande instamment* que tous les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international soient réalisés pleinement et effectivement et que soient respectés les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux qui ont été fixés dans les trois Conventions de Rio, afin de

⁸ Résolution [69/313](#), annexe.

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Résolution [71/256](#), annexe.

¹¹ Résolution [69/283](#), annexe II.

¹² [A/74/204](#).

¹³ [A/74/72-E/2019/13](#).

¹⁴ Résolution [70/1](#).

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

faciliter l'application pleine et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tirant parti de la contribution qu'ils ont apportée, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés ;

8. *Insiste sur* la nécessité de recenser, de manière systématique et intégrée et dans un souci de cohérence réelle des politiques, les lacunes, les obstacles et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des engagements et des instruments relatifs au développement durable, et de repérer les possibilités qui s'offrent et les problématiques qui se font jour dans le cadre de la coopération internationale aux fins du développement durable ;

9. *Souligne* l'importance des corrélations entre Action 21² et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant, notamment, la gestion des terres (objectif de développement durable 15), la gestion des produits chimiques, la pollution des eaux souterraines et les déchets (objectifs 3, 6, 12 et autres cibles applicables), et les modes de consommation et de production durables (objectif 12), et appelle à un renforcement de la coopération internationale en vue de combler les lacunes de l'application du Programme 2030 ;

10. *Constate*, à cet égard, que les pratiques de consommation et de production durables constituent l'un des moyens les plus économiques et les plus efficaces de permettre le développement économique tout en réduisant les incidences sur l'environnement et en veillant au bien-être de la population, et souligne qu'il importe de promouvoir l'objectif de développement durable 12, en vue de contribuer à la réalisation de tous les objectifs ;

11. *Tient compte* de l'adoption, entre autres engagements pris dans ce domaine lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, qui¹⁸, avec son fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, est un moyen d'action, ainsi que du lancement de la stratégie « One Plan for One Planet », 2018-2022, et, à cet égard, réaffirme qu'il faut que ce type d'initiatives aide les pays, en particulier les pays en développement, à faire la transition vers des modes de consommation et de production durables, notamment en mettant à leur disposition des outils et des solutions pour la conception et l'exécution des politiques ;

12. *Demande* que soient prises des mesures politiques urgentes et concertées pour mettre en place des cadres directeurs et des instruments permettant d'utiliser plus rationnellement les ressources, de réduire les déchets et de systématiser le recours aux pratiques viables dans tous les secteurs de l'économie ;

13. *Engage* le secteur privé à adopter des pratiques de production plus économes en ressources, y compris les sociétés multinationales et les microentreprises et petites et moyennes entreprises, qui peuvent avoir plus de difficultés à améliorer leurs pratiques en la matière, considérant que ces changements de pratiques peuvent s'accompagner à l'occasion de gains de productivité et avoir des effets positifs sur le relèvement des compétences et la rémunération des travailleurs ;

14. *Constate* le lien existant entre déchets plastiques et modes de consommation et de production durables, et encourage chacun à redoubler d'efforts à tous les niveaux afin de réduire, réutiliser et recycler les plastiques,

¹⁸ A/CONF.216/5, annexe.

et de trouver des méthodes novatrices pour lutter contre les différents types de déchets plastiques, y compris les détritiques plastiques marins ;

15. *Exhorte* la communauté internationale à œuvrer de concert, avec l'appui du système des Nations Unies, pour que la desserte numérique devienne universelle, notamment grâce au transfert de technologie et au renforcement des capacités, de sorte que les pays en développement puissent combler le fossé numérique et promouvoir des modes de consommation et de production durables ;

16. *Encourage* un nouveau renforcement des liens entre les scientifiques et celles et ceux qui prennent les décisions, ainsi qu'un renforcement des moyens de mise en œuvre à tous les niveaux, grâce, notamment, à la revitalisation et à la consolidation du partenariat mondial, ainsi qu'en appuyant des méthodes novatrices en matière de sciences de la durabilité, en mettant l'accent sur les partenariats interdisciplinaires, et en consacrant de l'aide et des ressources aux institutions scientifiques des pays du Sud, afin de réduire les compromis que doit faire la communauté internationale pour atteindre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Prie*, à cet égard, les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte des trois dimensions du développement durable et d'en accroître l'intégration dans l'ensemble de leurs travaux, de continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'elles ont pu tirer et d'intensifier les efforts qu'elles consentent, à tous les niveaux, pour prêter un appui efficace aux pays en développement aux fins de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir le développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et d'établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, concernant notamment la promotion et l'application de modes de consommation et de production durables ;

20. *Décide* d'examiner, entre autres, dans les futures versions de la présente résolution, les moyens de progresser plus avant dans le développement durable, en tenant compte des délibérations du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

21. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », dans le but d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.